



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Lorignac (17)**

n°MRAe 2016DKNA64

dossier KPP-2016-n°666

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat d'assainissement des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 13 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lorignac ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Lorignac (489 habitants en 2013 sur un territoire de 1 730 hectares) a transféré la compétence de l'assainissement au syndicat des eaux de la Charente-Maritime par délibération du conseil municipal du 10 avril 2012 et que, du fait de ce transfert, ce dernier est l'autorité compétente pour procéder à la révision du zonage d'assainissement ;

**Considérant** que la commune de Lorignac a approuvé par délibération du 31 janvier 2001 un zonage d'assainissement collectif pour le Bourg, ainsi que les villages de la Roche et le Tirac ;

**Considérant** que la commune de Lorignac a le projet de retenir le Bourg en zonage d'assainissement collectif et de sortir du classement en assainissement collectif les villages de la Roche et le Tirac ;

**Considérant** que le syndicat des eaux de Charente-Maritime indique que la campagne de diagnostics des installations d'assainissement non collectif réalisée sur les villages de la Roche et de Tirac révèle que 53 % des installations sur la Roche et 30 % sur Tirac sont récents et conformes à la réglementation ; que les installations non conformes, contrôlées par le service public d'assainissement collectif (SPANC) du syndicat des eaux, ont vocation à être réhabilitées ;

**Considérant** que la commune de Lorignac est située dans le périmètre de protection éloignée du captage des « sources Bleues » sur la commune de Saint-Dizant-du-Gua et que cette protection doit être reprise dans la carte communale ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lorignac, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lorignac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**